

-ANNEX II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Amiral Sextant Grand Large**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le gestionnaire du fonds sous-jacent, Amiral Gestion, promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières appliquées au fonds sous-jacent.

Ces exigences ESG sont notamment intégrées dans le cadre de l'analyse fondamentale propre au gestionnaire du fonds sous-jacent qui comprend ex-ante 10 critères ESG sur les 28 analysés qualitativement dans le cadre de la détermination d'une note Qualité, mais également dans le cadre d'un suivi de performance ESG ex-post du portefeuille dont l'analyse ESG appliquée au fonds sous-jacent est fondée sur la méthodologie de notation « MSCI ESG Ratings » de l'agence MSCI. La structure et les critères de ce Score ESG externe indépendant sont décrits ci-dessous. Ce score « MSCI ESG Ratings », issu du fournisseur de données MSCI ESG Ratings, identifie les risques et les opportunités ESG inhérents aux secteurs d'appartenance des entreprises évaluées. MSCI ESG Ratings permet d'évaluer les entreprises selon une échelle d'évaluation de leur performance ESG allant de AAA (meilleure) à CCC (pire). Grâce à une analyse des enjeux matériels par industrie et une analyse comparative rigoureuse entre les PINrs d'un même

secteur, MSCI ESG Ratings peut révéler des risques ou des opportunités non identifiés par des analyses financières traditionnelles.

Aussi, MSCI ESG Ratings réalise une analyse prospective des risques et opportunités ESG des sociétés sur un nombre déterminé d'enjeux clés sectoriels. MSCI ESG Ratings identifie 3 à 8 enjeux clés par secteur parmi 35 enjeux ESG sur lesquels les sociétés d'une industrie génèrent d'importantes externalités.

Les approches extra-financières appliquées par le fonds sous-jacent ne sont pas adossées à un indice durable spécifique.

Le fonds sous-jacent est également soumis à des exclusions sectorielles et normatives (charbon, tabac, pornographie, énergies fossiles non conventionnelles, armes à feu civiles, armement controversé, Pacte Mondial des Nations Unies, controverses de gravité sévère (niveau 5) etc.).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pour s'assurer de la conformité du fonds sous-jacent avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, tout en respectant les bonnes pratiques de gouvernance, les indicateurs suivants sont suivis :

- Une intégration ESG avancée dans l'analyse fondamentale et dans la sélection des investissements en actions : l'équipe de gestion du fonds sous-jacent applique une analyse fondamentale synthétisée dans une « Note Qualité » globale propriétaire.

Le suivi d'un Score ESG externe moyen du fonds sous-jacent

Un suivi de l'intensité carbone du fonds sous-jacent

- Conformité à la politique d'exclusion normative du gestionnaire du fonds sous-jacent : exclusion des entreprises ayant violé l'un des Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon le fournisseur externe Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue du gestionnaire du fonds sous-jacent.

- Exclusion / non investissement dans des entreprises exposées à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5 selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue du gestionnaire du fonds sous-jacent en comité de surveillance des controverses. Mise sous surveillance pouvant être associée à un dialogue actif pour les émetteurs exposés à des controverses de gravité forte (niveau 4).

- Conformité à la politique d'exclusion sectorielle du fonds sous-jacent : charbon, tabac, armes controversées, pornographie, armes à feu civiles, énergies fossiles non conventionnelles à l'exception du pétrole et du gaz de schiste nord-américains.

- La production d'un reporting de vote dédié au fonds sous-jacent dans les délais réglementaires : le fonds sous-jacent s'engage à prendre systématiquement part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire du gestionnaire du fonds sous-jacent visant l'exemplarité en matière de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale

- La production d'un reporting de l'activité de dialogue-engagement ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent traçable avec les sociétés du portefeuille qui portera sur :

- la sensibilisation aux meilleures pratiques ESG, des échanges réguliers sur les sujets ESG via l'identification des potentiels facteurs de création de valeur et/ou de risques (notamment en matière d'impact sur le réchauffement climatique).
- une attention particulière et une mise sous surveillance des émetteurs dont la transparence sur leurs pratiques ESG, dont celles relatives au changement climatique, s'avérerait insuffisante.

La concrétisation de ces exigences et caractéristiques ESG se traduit dans les moyens d'analyse que le gestionnaire du fonds sous-jacent met en oeuvre à travers la mobilisation de ressources internes et externes, la mise en application d'un processus d'analyse et de notation ESG structuré, le suivi des performances ESG multifactorielles (résultat de notation et d'indicateurs d'impact ciblés) de chaque émetteur et du portefeuille en global qui influence les actions de dialogue – engagement auprès des entreprises pour les inciter à progresser, ainsi que la construction du portefeuille.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Bien qu'il n'ait pas une stratégie d'investissement centrée sur un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation Disclosure SFDR, le fonds sous-jacent s'engage à présenter une proportion minimale de 10% d'investissements durables.

L'investissement durable selon le gestionnaire du fonds sous-jacent est défini comme un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :

- contribuant substantiellement à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ;
- apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ; pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Critères d'éligibilité à l'investissement durable

Les indicateurs caractérisant la contribution substantielle des entreprises en portefeuille à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique sont présentés ci-dessous :

1) Alignement Température < ou = 2°C

ou

2) Alignement taxonomie - Part verte minimale > ou = 10 % du chiffre d'affaires

ou

3) Entreprises ayant validé des objectifs SBTI ("Target set") ou s'engageant publiquement dans ce process ("Committed") ou s'engageant par écrit à intégrer le

processus SBTi sous 12 mois après une action d'engagement traçable menée par la société de gestion du fonds sous-jacent.

ou

4) Entreprises dont le chiffre d'affaires est composé d'au moins 25% d'activités habilitantes ou transitoires qui contribuent à l'objectif environnemental mais non identifiées à ce jour dans la taxonomie de par leur caractère innovant ou à utilité d'usage très spécifique

Les critères de qualification en Investissement durable sur la base de la contribution nette positive aux ODD sociaux sont présentés ci-dessous.

Sur les 17 ODD, 7 ODD à caractère social sont sélectionnés pour mesurer la contribution nette positive aux ODD :

- ODD 1 : Pas de pauvreté

Eradiquer la pauvreté sous toutes ses formes n'importe où

- ODD 2 : Faim « Zéro »

Mettre fin à la faim dans le monde, atteindre la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition, promouvoir une agriculture durable

- ODD 3 : Bonne santé et bien-être

Assurer une vie en bonne santé et promouvoir le bien-être pour tous à tout âge

- ODD 4 : Education de qualité

Assurer un accès pour tous à une éducation de qualité et inclusive, promouvoir des opportunités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie

- ODD 5 : Egalité des sexes

Atteindre l'égalité des sexes et favoriser l'autonomie des femmes et des filles

- ODD 8 : Travail décent et croissance économique

Promouvoir une croissance économique durable et inclusive, un plein emploi productif et un travail décent pour tous

- ODD 10 : Inégalités réduites

Réduire les inégalités parmi et au sein des Etats

Sur la base des ODD sociaux 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, pour qu'une entreprise soit éligible à l'investissement durable selon la définition de la société de gestion du fonds sous-jacent, il faut qu'elle obtienne :

----> Un score Net Aligement = ou > à 2 sur un ou plusieurs ODD

+

----> Un filtre DNSH 13 ODD favorable :

L'entreprise doit obtenir un score neutre sur les critères Product Alignment et Operational Alignment sur tous les ODD sociaux, à savoir = ou > -1

A travers cette recherche ODD, menée par le gestionnaire du fonds sous-jacent, est évalué l'alignement des entreprises en portefeuille du fonds sous-jacents aux ODD sociaux via :

- d'une part, l'identification des sociétés offrant des solutions potentielles aux défis précités au travers de leurs produits et services qui génèrent des revenus en lien avec ces objectifs et en estimant le pourcentage des revenus sous-jacents (« Product alignment score »).

- d'autre part, une analyse sur la façon dont les entreprises contribuent aux ODD dans leur conduite des affaires en améliorant la gestion de leurs opérations, en développant des stratégies à long terme et en étant transparentes sur les progrès (« Operational alignment score »).

Pour déterminer les contributions en alignement net, la méthodologie du gestionnaire du fonds sous-jacent intègre la mesure de la contribution positive mais également un autre élément clé constituant un DNSH en identifiant au titre des impacts négatifs les cas où il y a un désalignement par l'entreprise concernée en lien avec des controverses ESG majeures, des métriques clés liées à l'ODD concerné, ou encore l'exposition à des activités controversées. Le score d'alignement net correspond à la moyenne du score Product Alignment et du score Operational Alignment. Le DNSH des ODD sociaux est intégré au sein de chacun des scores.

L'échelle des scores s'étend de -10 (« strongly misaligned ») à + 10 (« strongly aligned ») réalisée sur la base de 2 niveaux d'évaluation : l'Alignement produit qui correspond à la balance en matière de contribution positive / impacts négatifs des produits et services, et Alignement opérationnel qui correspond à la balance contribution positive / impacts négatifs aux ODD sociaux dans le cadre de la conduite des affaires et des opérations.

Le score d'alignement net correspond à la moyenne du score Product Alignment et du score Operational Alignment.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Par construction, l'Investissement Durable défini par la Société de gestion du fonds sous-jacent est déterminé selon des critères de contribution positive tout en s'assurant que ces investissements ne nuisent pas à des objectifs environnementaux ou sociaux. La prise en compte des 16 indicateurs constituant les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité est intégrée dans la caractérisation de l'Investissement Durable. Les bonnes pratiques de gouvernance constituent également un facteur discriminant.

Par ailleurs, ce fonds sous-jacent pratique une politique d'exclusion / non investissement dans des entreprises exposées à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5 selon l'échelle de gravité de Sustainalytics, dès lors que l'analyse du gestionnaire du fonds sous-jacent confirme cette évaluation.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le fonds sous-jacent suit différentes étapes dans son processus d'investissement permettant de démontrer la prise en considération des incidence négatives caractérisées par un DNSH SFDR dont les critères figurent ci-dessous applicable au fonds sous-jacent caractérisé SFDR 8, et intégrant notamment la prise en compte de 16 indicateurs constituant les Principales incidences Négatives (PIN).

- 1. Respect de la politique sectorielle publique du gestionnaire du fonds sous-jacent pour les fonds SFDR 8 et 9**

Ex : non implication des entreprises en portefeuille dans les activités proscrites concernant les armes controversées, énergies fossiles non conventionnelles, charbon, tabac, pornographie.

(cf modalités et seuils applicables dans la politique sectorielle du gestionnaire du fonds sous-jacent)

2. Respect de la politique normative du gestionnaire du fonds sous-jacent

Ex : conformité Pacte Mondial des Nations Unies et Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

3. Exclusions des entreprises exposées à des controverses ESG de gravité sévères

4. Prise en compte des PIN

Suivi de la performance du fonds sous-jacent sur 16 indicateurs ESG

5. Evaluation des pratiques de bonne gouvernance

Par ailleurs, ces DNSH (« Do No Significant Harm ») SFDR sont complétés par :

- Des critères d'éligibilité associés aux indicateurs de contribution substantielles à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique
- Des critères d'éligibilité associés aux indicateurs de contribution nette positive à l'objectif social lié aux ODD sociaux

Comme mentionné supra, pour déterminer les contributions en alignement net, la méthodologie du gestionnaire du fonds sous-jacent intègre la mesure de la contribution positive mais également un autre élément clé constituant un DNSH en identifiant au titre des impacts négatifs les cas où il y a un désalignement par l'entreprise concernée en lien avec des controverses ESG majeures, des métriques clés liées à l'ODD concerné, ou encore l'exposition à des activités controversées. Le score d'alignement net correspond à la moyenne du score Product Alignment et du score Operational Alignment. Le DNSH des ODD sociaux est intégré au sein de chacun des scores.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Afin de garantir que les investissements du fonds sous-jacent, dont les investissements qualifiés de durables, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les politiques d'exclusion normatives du gestionnaire du fonds sous-jacent en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant du fonds sous-jacent et validée par le Comité de surveillance des controverses du gestionnaire du fonds sous-jacent. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainalytics, elles sont mises sous surveillance par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

De plus, les équipes de gestion et ESG du fonds sous-jacent sont vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses relatives au changement climatique
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR applicable au fonds sous-jacent classifié SFDR 8 comme mentionné plus haut.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements du fonds sous-jacent qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière de durabilité environnementale des activités économiques. Les investissements sous-jacents à la portion restante du fonds sous-jacent ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière de durabilité environnementale des activités économiques.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le fonds sous-jacent prend en compte depuis le 31-12-2022 les principales incidences négatives (« PIN SFDR ») sur les facteurs de durabilité.

Dans ce cadre, le fonds sous-jacent est engagé à suivre la performance ESG de 16 PIN SFDR figurant ci-dessous et issus de l'annexe 1 des RTS SFDR. Une initiative de dialogue et d'engagement auprès des entreprises dont les indicateurs seraient en contre-performance relative à l'univers de référence retenu pour le fonds sous-jacent pourra être initiée par le gestionnaire du fonds sous-jacent le cas échéant afin d'améliorer en continu la performance du portefeuille et réduire les impacts négatifs de ses sous-jacents sur les facteurs de durabilité.

Les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives seront restituées dans le document périodique annuel du fonds sous-jacent qui intégrera le format de reporting dédié au PIN et matérialisé par l'Annexe 1 des RTS SFDR. Cette annexe sera intégrée pour la première fois dans le document périodique de l'exercice 2023 qui paraîtra au S1 2024.

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La gestion du fonds sous-jacent s'effectue à la seule discrétion du gérant du fonds sous-jacent. L'allocation d'actif dépend exclusivement des opportunités d'investissement, notamment en actions, qui se présentent au cas par cas aux gérants du fonds sous-jacent et non de considérations macroéconomiques.

La réalisation de l'objectif de gestion du fonds sous-jacent s'appuie, en matière d'actions (et pour partie en matière d'obligations convertibles), sur une sélection rigoureuse des titres, obtenue après une analyse fondamentale interne à la société de gestion du fonds sous-jacent dont les principaux critères sont :

- La qualité du management de l'entreprise
- La qualité de sa structure financière
- La visibilité des résultats futurs de la société
- Les perspectives de croissance du métier
- La politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- Dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion du fonds sous-jacent s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds sous-jacent investit ou est susceptible d'investir.

Le fonds sous-jacent peut être exposé sur des titres convertibles contingents à hauteur de 15% dans un but de diversification du portefeuille et de rendement tout en pilotant leur exposition. Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants du fonds sous-jacent et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

La part de l'actif qui n'a pas été investi en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le portefeuille du fonds sous-jacent est déterminé après application de critères caractérisant les DNSH SFDR appliqués pour le fonds sous-jacent ainsi que de quelques éléments qui lui sont spécifiques telle que :

- Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du fonds sous-jacent (charbon, énergies fossiles non conventionnelles, armes controversées, armes à feu civile, tabac, pornographie)

- La conformité à la politique d'exclusion normative du gestionnaire du fonds sous-jacent: exclusion des entreprises ayant violé l'un des Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, mise sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainability, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne du gestionnaire du fonds sous-jacent.

- L'exclusion / non investissement dans des entreprises exposées à des controverses de gravité sévère, i.e. de niveau 5 selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue en comité de surveillance des controverses du gestionnaire du fonds sous-jacent. Mise sous surveillance pouvant être associée à un dialogue actif pour les émetteurs exposés à des controverses de gravité forte (niveau 4).

Par ailleurs, le processus d'investissement du gestionnaire du fonds sous-jacent intègre pleinement la prise en compte des critères ESG au coeur de son analyse fondamentale au sein de la Note Qualité qui guide les décisions d'investissement dans le cadre de l'approche d'intégration ESG appliquée au fonds sous-jacent actions.

- Les gérants du fonds sous-jacent appliquent une analyse fondamentale synthétisée dans la « Note Qualité » globale propriétaire. Elle repose sur l'étude de différents critères sur le modèle économique, la qualité de la direction, la qualité de la structure financière et des critères relatifs aux dimensions environnementales, sociales/sociétales et de gouvernance (ESG) qui font l'objet d'une note indépendante spécifique appelée « note ESG Interne » intégrée dans la « Note Qualité » globale du gestionnaire du fonds sous-jacent.

- La note ESG interne du gestionnaire du fonds sous-jacent, intégrée à l'analyse fondamentale, est fondée sur plusieurs sources complémentaires : les échanges directs des équipes de gestion du fonds sous-jacent avec les entreprises, les sources publiques ou encore la recherche ESG d'agences spécialisées. Cette approche d'intégration ESG permet aux équipes d'investissement du fonds sous-jacent d'identifier les enjeux extra-financiers pouvant avoir des impacts significatifs en termes de durabilité, sur les parties prenantes et/ou en matière de matérialité financière. Ces impacts peuvent prendre la forme de nouvelles opportunités d'investissement découlant de la prise en compte croissante de l'importance des enjeux de durabilité, offrant un terreau favorable au développement de certains produits ou services (par exemple, les solutions d'efficacité énergétique bénéficiant des enjeux du changement climatique). Ces opportunités ressortent notamment dans le critère « utilité sociale et/ou environnementale » de la Note Qualité ESG interne du gestionnaire du fonds sous-jacent. Les impacts peuvent à l'inverse se matérialiser par des risques émanant d'évolutions réglementaires, normatives ou encore comportementales résultant de ces mêmes enjeux de soutenabilité.

- Cette note ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent, fondée sur une évaluation qualitative ne visant pas l'exhaustivité, compte pour 1/3 de la note Qualité Globale. L'étude de ces différents critères détermine une « note Qualité » dont l'échelle s'étend de 0 à 10. Plus la note Qualité Globale est élevée, plus elle exprime la qualité de la société sur ses fondamentaux pour un niveau de valorisation donné.

- Cette notation, intégrant les enjeux ESG, fait partie des éléments qui guident les décisions d'investissement du gestionnaire du fonds sous-jacent et peuvent alimenter le dialogue en continu avec les entreprises, voire la mise en oeuvre d'actions d'engagement lorsque que cela s'avère nécessaire dans le cadre de risques ESG potentiellement matériels.

Enfin, dans le cadre des investissements obligataires et autres titres de créances, une prise en considération croissante de certains enjeux ESG dans l'analyse des émetteurs

est en cours de déploiement pour aboutir à une intégration ESG renforcée dans la recherche crédit dans le courant de l'année 2023 par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les résultats de la recherche ESG (application des exclusions sectorielles et normatives, exclusion sur la base des controverses de gravité 5) constitue le filtre de l'approche de sélectivité ESG pour le fonds sous-jacent.

Toutefois, le fonds sous-jacent n'est pas engagé sur un taux minimal d'exclusion de son univers d'investissement en lien avec l'application de ce filtre.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les gérants du fonds sous-jacent évaluent la gouvernance à deux niveaux :

- La note qualité interne issue de l'analyse fondamentale du gestionnaire du fonds sous-jacent : l'évaluation qualitative ex-ante dans l'analyse fondamentale du gestionnaire du fonds sous-jacent comprend 10 critères sur 28 de nature environnementale, sociale ou de gouvernance. Les critères de gouvernance évalués dans le cadre de cette note sont la qualité du management, le respect des actionnaires minoritaires, transparence et qualité de la communication financière, rémunération responsable des dirigeants et des employés. Il est à noter un enrichissement récent de ces critères avec l'intégration de 3 nouveaux items : l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires.

- Le Score ESG externe qui intègre l'évaluation de 6 enjeux de gouvernance :

1. Propriété et contrôle
2. Conseil d'administration
3. Paiements
4. Comptabilité
5. Ethique des affaires
6. Transparence fiscale

L'ensemble de ces critères permet notamment d'évaluer et de prendre en compte dans l'analyse du gestionnaire du fonds sous-jacent les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, le gestionnaire du fond sous-jacent veille également à surveiller le niveau de notation des entreprises en portefeuille sur le pilier Gouvernance. Le gérant du fonds sous-jacent pourra procéder à une action de dialogue – engagement auprès des entreprises dont les pratiques de gouvernance seraient faibles, conformément aux critères constituant le DNSH SFDR présenté supra.

Enfin, le fonds sous-jacent ne peut investir dans des entreprises qui seraient exposées à des controverses de gravité sévère, notamment en matière de gouvernance. Le gestionnaire du fonds sous-jacent a par ailleurs une vigilance particulière sur l'exposition à des controverses en lien avec la responsabilité et la transparence fiscale, quel que soit le niveau de gravité, et pouvant conduire à une initiative de dialogue-engagement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les actifs du fonds sous-jacent sont exposés entre 0 et 100 % de l'actif net en actions issus des marchés réglementés à travers le monde, quels que soient leur capitalisation boursière.

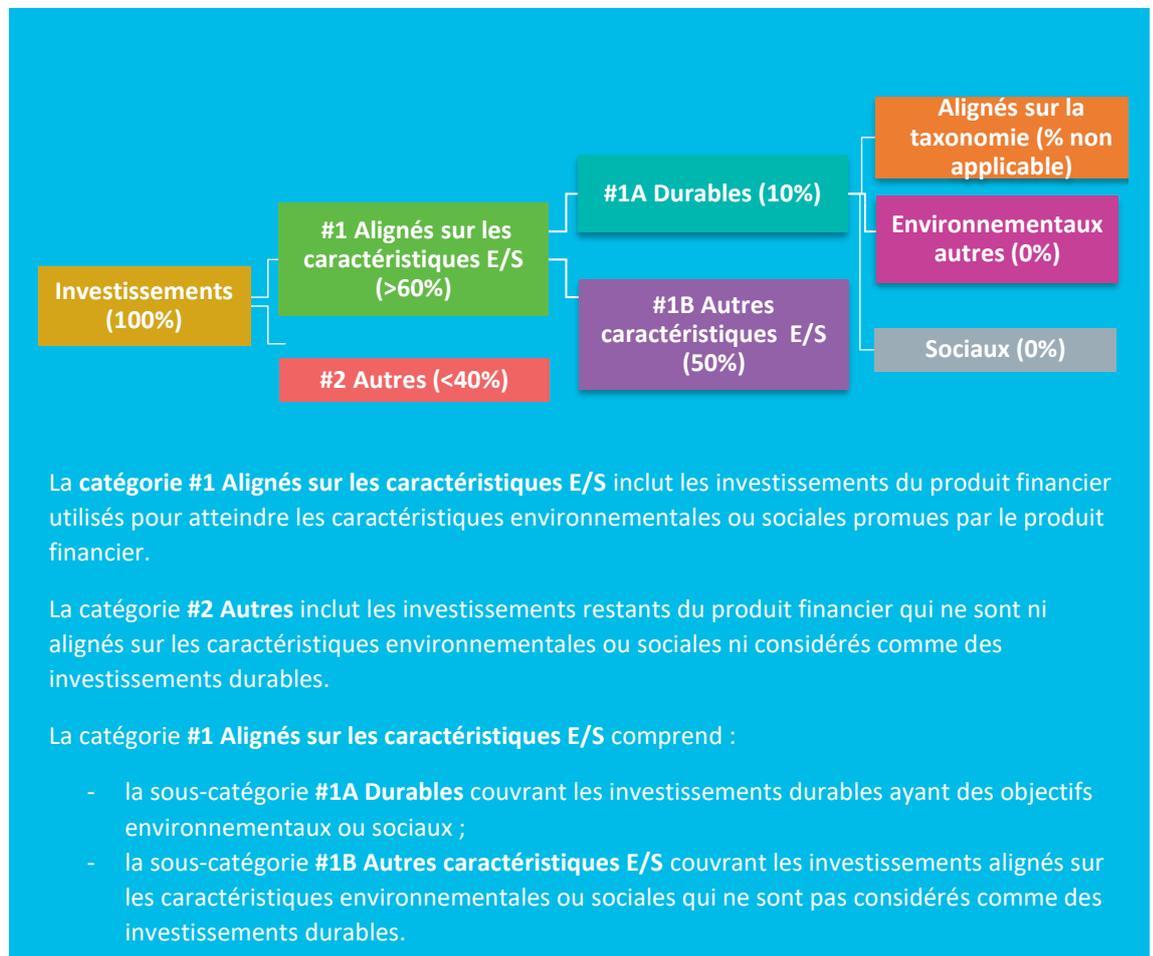
L'analyse et la notation extra-financière couvrent 90% des investissements en actions et représentent au minimum un taux de couverture de 60% sur l'ensemble du portefeuille.

Il pourra par ailleurs être investi dans :

- Des titres de créances et instruments du marché monétaire à hauteur de 100% de son actif net,
- Des investissements en titres d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger jusqu'à 10% de son actif net
- D'autres actifs hors bilan tels que :
 - Des produits dérivés uniquement dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le fonds sous-jacent contre une évolution défavorable des actions, indices, taux et devises, et dans la limite de 25% de son actif net.
 - Des titres intégrant des dérivés et des dérivés complexes, des futurs relatifs aux indices de matières premières
 - Des options sur les marchés actions
 - Des dérivés de crédit
 - Dépôts et liquidités dans la limite de 20% de l'actif net du fonds sous-jacent pour chacun de ces instruments
 - Emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.
 - Parts ou actions de fonds du même OPCVM

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Pour le calcul de la part d'investissement durable, le gestionnaire du fonds sous-jacent retient exclusivement les titres investis en actions et en obligations au numérateur. Au dénominateur, la mesure est retranchée des liquidités et des dérivés de couverture.

Pour le calcul d'alignement sur les caractéristiques E/S, le gestionnaire du fonds sous-jacent retient l'ensemble des instruments en dehors du cash, des dérivés, des OPCVM et de la dette de court terme.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds sous-jacent pourra avoir recours aux instruments dérivés dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le fonds sous-jacent contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

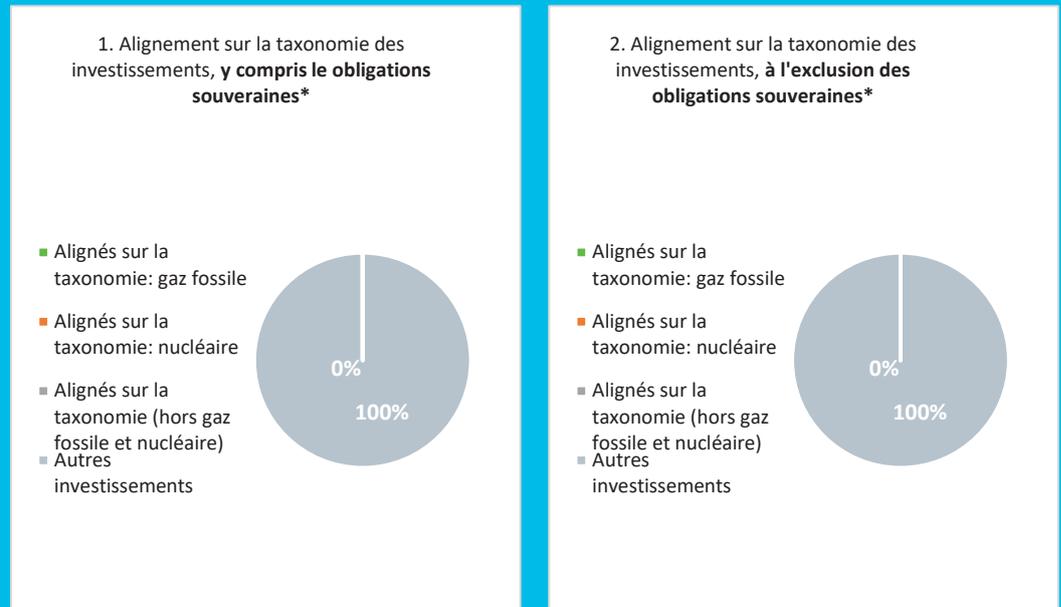
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds sous-jacent n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne seraient pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds sous-jacent n'est pas engagé sur une part minimale dans des investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement à des conditions de marché défavorables. Comme mentionné supra, sont compris dans cette catégorie les OPCVM/FIA, les dérivés de couverture, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces. Il peut également s'agir d'actions qui ne seraient pas notées par les prestataires de données externes (très petites capitalisations, IPO etc.).

A cet effet, ces investissements sont soumis a minima aux politiques sectorielles, normatives et en lien avec les controverses du gestionnaire du fonds sous-jacent mentionnés supra et figurant dans le DNSH SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-grand-large>

